

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	9 décembre 2025
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20251209DB02B
Thématique :	Finances		
Titre :	Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes - Admission en non-valeur		

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié en ligne le 18/02/2026

ID : 040-200009868-20251209-20251209DB02B-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2025 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 3 décembre 2025)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absent représenté : 2

Absents excusés : 6

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 9 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, convoqué le 3 décembre 2025 s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, Jaury Chamalbide Christine et Paucet Sylvie ;

Messieurs Arbeille Henri, Darets Benoît, Dauphin Patrick, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Monsieur Darets Benît, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne, Labeyrie Isabelle et Libier Maïté ;

Messieurs Froustey Pierre, Daulouède Jean-Claude et Dumas Jean-Louis.

OBJET : PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - CRÉANCES ÉTEINTES - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Chaque année, le trésor public soumet à l'ordonnateur, le cas échéant, la liste des admissions en non-valeur correspondant aux créances irrécouvrables ou éteintes constatées. Lesdites créances sont considérées certaines et définitives lorsqu'elles ne peuvent être recouvrées par le trésor public au terme de ses poursuites.

L'admission en non-valeur est alors la mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

Cette délibération doit être prise avant le 31 décembre 2025.

Cette constatation fera apparaître une charge totale de fonctionnement de 1 031,88 € sur le budget 2025 du budget annexe du SAAD.



Madame le receveur communautaire a transmis au Centre intercommunal l'état des créances éteintes (renonciation à succession des héritiers) concernant des facturations sur le budget annexe du SAAD pour un montant de 1 031,88 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6542 du budget annexe du SAAD, pour un montant de 1 031,88 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2025,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 décembre 2025

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président

Pierre Laffitte





DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 52601 - SAAD - CIAS CC MACSN° de la liste : 7614490711

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A DAX CEDEX, le 09 octobre 2025
Christine SOUMEILHAN

Comptable publique

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	1 031,88 €	
Total	1 031,88 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.